

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent accord s'applique aux impôts suivants établis par les parties :
 - a) dans le cas du Canada, les impôts sur le revenu et sur la fortune établis ou administrés par le gouvernement du Canada;
 - b) dans le cas de Jersey, les impôts sur le revenu et la taxe sur les produits et services.
2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou les remplaceraient, ainsi qu'aux impôts analogues dont peuvent convenir les parties dans un échange de lettres. Les autorités compétentes des parties se notifient toute modification législative substantielle pouvant avoir une incidence sur les obligations des parties prévues par le présent accord.

ARTICLE 3

Définitions

1. Aux fins du présent accord :
 - a) « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie par son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS),
 - iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini par son droit interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;
 - b) « Jersey » désigne le Bailliage de Jersey, y compris sa mer territoriale;